

L'APTN, représentée par la Commission d'agrégation édicte le présent règlement dont le but est destiné à la reconnaissance et l'aptitude à exercer leur art à tous/toutes les praticien-ne-s en thérapies naturelles : Agrégation membre "A".

Avant-propos

Les examens de l'APTN contrôlent les connaissances théoriques et pratiques des candidat-e-s.

Une solide formation sanctionnée par un examen oral est gage de crédibilité envers les patient-e-s en premier lieu, mais également envers le monde politique, les assurances et la santé publique. Lors de l'examen oral d'agrégation (reconnaissance du/de la candidat-e, en qualité de membre "A"), l'accent est mis tout particulièrement sur les connaissances générales touchant les domaines suivants :

- a) Physiopathologie, situation clinique en cabinet, approche globale et systémique
- b) Déontologie (serment de l'APTN)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

L'APTN confère le titre de membre "A" aux candidat-e-s qui remplissent les conditions fixées par le présent règlement et selon les articles 3.2, 3.3 & 4.1 des statuts de l'APTN du 23 janvier 1999 (ci-après : les statuts).

Article 2

L'examen d'agrégation comprend :

- a) une épreuve orale, selon l'art. 3.3 & 4.1.3 des statuts;
- b) la visite du lieu de travail, selon l'art. 4.14 des statuts.

II. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

Peut obtenir la reconnaissance et porter le titre de membre "A" la personne qui, conformément aux statuts :

- a) a des connaissances suffisantes et la formation requise, achevée et réussie en thérapies naturelles (formation complète et terminée) validée par un Diplôme;
- b) présente un dossier d'admission complet (lettre de motivation, CV, extrait du casier judiciaire, certificats-diplômes avec nombres d'heures; copie pièce d'identité);
- c) remplit les conditions d'un environnement professionnel répondant aux normes sanitaires des services de santé des cantons dans lesquels elle pratique son art et de l'APTN (visite de cabinet ayant été réalisée par un-e représentant-e de la Commission d'agrégation, ci-après : la Commission).

Article 3

Sur demande du/de la candidat-e, la Commission décide dans quelle mesure les études suivies ou la formation acquise peuvent être reconnues suffisantes.

III. CANDIDATURES A L'EXAMEN**Article 4**

¹ Le/la candidat-e doit avoir, préalablement demandé son adhésion à l'APTN, laquelle est compétente en la matière. Seul-e le/la candidat-e dont l'adhésion aura été qualifiée de recevable pourra présenter sa demande en vue de l'examen d'agrégation.

² Toute candidature à l'examen doit être présentée par écrit sur formulaire ad hoc, envoyée au secrétariat de l'APTN, à l'attention de la Commission 60 (soixante) jours avant la session d'examens.

Article 5

¹ Au plus tard à la fin janvier de chaque année, la Commission fixe le calendrier des examens, d'entente avec le Comité de l'APTN.

² En fonction du nombre de candidat-e-s (4 personnes au minimum), la Commission organise chaque année deux sessions d'examens, l'une au printemps et l'autre en automne.

IV. EPREUVE ORALE**Article 6**

¹ Si un-e candidat-e se retire, après la clôture des inscriptions pour les examens, sans motif valable (excuses réputées recevables : la maladie avec attestation médicale, le décès d'un proche parent), ou s'il/elle ne se présente pas à l'examen, ceux-ci sont considérés comme échec. La finance d'inscription aux examens n'est pas remboursée.

² La finance d'examen est payable dans les 8 (huit) jours précédant la date d'examen (art. 4.1.8 des statuts).

Article 7

¹ Les examina-teurs/trices sont membres de la Commission.

² La présence d'un-e médecin choisi-e par la Commission en tant qu'expert-e est indispensable.

³ Le nombre des examina-teurs/trices n'excédera pas cinq.

⁴ La Commission peut faire appel à un membre "A" en tant qu'expert-e suppléant-e.

⁵ La Commission peut admettre en sus, un observa-teur/trice extérieur-e.

Article 8

¹ L'épreuve orale ne durera, en principe, pas plus de 30 minutes par candidat-e.

² Celle-ci sera enregistrée, moyennant l'accord écrit du/de la candidat-e, et ne pourra servir qu'à des fins de délibération. L'enregistrement sera détruit une fois les résultats communiqués.

Article 9

- ¹ A l'issue de l'examen oral, les examina-teurs/trices décident si l'épreuve a été ou non réussie.
- ² En cas d'échec, l'épreuve orale est reportée à une session ultérieure.
- ³ Le résultat de l'épreuve orale est communiqué par écrit aux candidat-e-s à la fin de la session d'examens, mais au plus tard dans les 10 jours.

Article 10

- ¹ L'examen d'agrégation n'est réussi que si les conditions suivantes sont remplies :
- a) l'épreuve orale a été réussie;
 - b) la finance de visite du lieu de travail a été acquittée dans les 10 jours dès la notification écrite de la réussite de l'examen (art. 4.1.9 des statuts).
 - c) la visite du lieu de travail satisfait aux exigences de l'APTN.

Article 11

- ¹ Le résultat de l'examen est transmis par écrit. Aucune information ne sera communiquée par oral.
- ² L'APTN délivrera, lors de l'Assemblée Générale suivant la session d'examens, au/à la candidat-e, le certificat d'agrégation imprimé et revêtu du sigle de l'APTN, de la signature du/de la président-e de celle-ci et du/de la président-e de la Commission.

V. AGREGATION DES CANDIDAT-E-S DIPLÔME-E-S D'UNE ECOLE RECONNUE APTN

Ce point du règlement tend à unifier et à faciliter la procédure des agrégations destinée aux candidat-e-s ayant terminé leur formation au sein des écoles reconnues par l'APTN.

Article 12

- ¹ La liste des écoles agréées par l'APTN est à disposition au secrétariat de l'APTN ou sur le site www.aptn.ch
- ² L'école est responsable de créer des conditions d'examens permettant à l'expert APTN de vérifier les compétences et connaissances du/de la candidat-e.
- ³ L'APTN fait passer l'examen d'agrégation au sein de l'école à la condition qu'il y ait trois candidat-e-s au minimum.

Article 13

En accord avec son école, l'élève qui désire adhérer à l'APTN aura la possibilité de passer son examen d'agrégation APTN le même jour que ses examens oraux ou pratiques de fin de formation, pour autant qu'il/elle ait déposé son dossier complet d'adhésion et se soit acquitté-e de la finance d'examen 1 mois avant la date prévue.

Article 14

Un-e candidat-e qui n'a pas réussi l'épreuve finale de son école est admis-e comme membre B.

Article 15

Lors de l'examen final, la Commission d'agrégation sera présente en tant qu'experte :

- en complément des experts de l'école,
- la commission se composera de 1 ou 2 membres
- l'expert-e aura la possibilité de demander des compléments d'information et de poser plus de questions si nécessaire.

Article 16

La visite de l'environnement professionnel du/de la candidat-e fait partie intégrante de l'examen d'agrégation de l'APTN, conformément aux statuts (4.1.4).

VI. ENTREE EN VIGUEUR**Article 17**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Comité de l'APTN.

Approuvé par le Comité de l'APTN

Yverdon-les-Bains, le 7 octobre 2010

Président APTN



Nicolas Stucki

**Présidente Commission
Agrégation et Formation**



Fabienne Jordan-Grossrieder